REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 80-363 du 18 décembre 1980

Portant approbation des collectifs budgétaires, Exercice 1980 des Districts Ruraux d'Avrankou et de Malanville.

The second secon

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;
- VU le décret nº 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- VU la Loi nº 64-16 du 11 Août 1964 fixant la liste des taxes provinciales, leur mode d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents;
- VU l'ordonnance n° 2/PR/MT/AEP du 10 Janvier 1966 portant codification des Impôts Directs et Indirects et les Textes qui l'ont modifiée;
- VU l'ordonnance n° 74-7 du 13 février 1974 portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU l'ordonnance nº 74-8 du 13 février 1974 portant création, organisation, attribution et fonctionnement des Conseil Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District;
- VU l'ordonnance.nº.74-9 du 13 février 1974 portant institution et organisation de la Commune ;
- VU l'ordonnance n° 80-4 du 11 février 1980 portant Loi de Finances pour la Gestion 1980;
- VU le décret nº 78-356 du 30 décembre 1978 portant limites et dénomination des circonscriptions administratives ;
- VU le décret nº 74-26 du 13 lévrier 1974 fixant les attributions et les prérogatives des Prélets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité :
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
 - Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Décembre 1980 ;

DECRETE:

Article 1er. - Sont approuvés les collectifs budgétaires exercice 1980 des Districts Ruraux d'Avrankou et de Malanville.

Les budgets ainsi modifiés sont arrêtés en recettes et en dépenses au montants ci-après:

DISTRICT RURAL D'AVRANKOU

RECETTES ORDINAIRES: CINQUANTE CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANT MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT FRANCS	E 55	250	248
RECETTES EXTRAORDINAIRES: VINGT ET UN MILLIONS CINQ CENT CINQUACINQ MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE FRANCS	NTE 21	555	724
TOTAL			972 ====
DEPENSES ORDINAIRES : CINQUANTE CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANT MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT FRANCS	亚 55,	250	248
DEPENSES EXTRAORDINAIRES : VINGT ET UN MILLIONS CINQ CENT CINQUAN CINQ MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE FRANCS	1TE 21	555	724
TOTAL			972
DISTRICT RURAL DE MALAVILLE			
RECETTES ORDINAIRES; TRENTE TROIS MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS	33	148	159
RECETTES EXTRAORDINAIRES & CINQ MILLIONS QUATRE CENT CINQANTE SE MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN FRANCS	EPT 5	457 457	43 <u>1</u>
TOTAL			590
DEPENSES ORDINAIRES: TRENTE TROIS MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS	33	148	159
DEPENSES EXTRAORDINAIRES : CINQ MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE S MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN FRANCS	SEPI 5	457	431
TOTAL	38	605	

.../...

Article 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 décembre 1980

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National.

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

GUEZODJE Vincent

Ampliations: PR 8 C.PC 6 CC du PRPB 4 ANR 6 SGG 4 SPD 2 MF-MISP 10 Autres Ministère 20 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT 1 ONEPI-Gde chanc. 2 UNB-FASJED-BN 6 Districts intéressés 8 Provinces 4 DB-DCF-SOLDE 6 Trésor 4 DI 4 DAT-DAI 8 BCP 1 JORPB 1.-